

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

ARRETE N° 71-308.

1° Bureau

AB/GD

- OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT d'EQUARRISSAGE -

Le Préfet de la Lozère,

VU la Loi du 21 Juin 1898 sur le Code Rural,

VU le Code Rural et notamment le titre IV, chapitre II, articles 264 à 269, articles 271 à 274, 329, 330, 334,

VU la loi modifiée du 19 Décembre 1917,

VU la loi du 2 Février 1942 relative à l'équarrissage des animaux,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 96,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Juin 1970,

VU l'avis de M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Etablissements Classés,

VU la décision de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 19 Janvier 1971,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1. - La Société CENTROS, dont le siège social est à BAYET (03) est autorisée à exploiter à dater de la notification du présent arrêté, sous réserve de la stricte application des prescriptions ci-dessous énoncées, un atelier d'équarrissage sur un terrain cadastré sous la rubrique : Section A, 6ème feuille N° 1147 Section de St CHELY d'APCHER, appartenant à la Municipalité de Saint Chély d'Apcher et mis à la disposition de la Société CENTROS par une convention liant les deux parties et selon un protocole qu'il leur appartient de définir nettement.

Article 2. - L'atelier sera installé conformément au plan annexé au dossier, tout projet de modification de ce plan devant avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3. - Toutes les dispositions nécessaires seront prises par la Société CENTROS pour assurer le fonctionnement de l'atelier d'équarrissage de façon à éviter tout danger et tout inconvénient pour la sécurité, la commodité et la salubrité du voisinage et pour la santé publique.

Article 4. - Seront appliquées les dispositions relatives à la zone rurale et en particulier celles des articles 5 R - GR2° - 14 R et 18 R de ce même règlement concernant respectivement les réserves d'emplacement pour le stationnement des véhicules, le traitement des eaux résiduaires et les règles générales sur l'aspect des constructions.

Article 5. - L'établissement sera clos de toutes parts. Toutes les opérations seront soustraites à la vue du public. Les bâtiments seront orientés de manière à garantir la salle d'abattage et de dépeçage contre les rayons solaires. Toutes les constructions seront établies en matériaux durs, incombustibles. Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une aération et un éclairage convenable des locaux. Les angles formés par la rencontre des murs entre eux avec le sol seront arrondis. Les revêtements intérieurs des murs seront imperméables, lisses et faciles à nettoyer. Les sols seront pourvus d'un revêtement imperméable et auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers les amorces siphonnées et grillagées des canalisations souterraines et étanches aménagées pour leur évacuation. Les cours seront soit pavées, soit munies d'un revêtement imperméable. Toutes dispositions seront prises pour empêcher la pullulation des mouches, notamment par pulvérisation de solutions appropriées et par des lavages fréquents des murs et du sol avec des solutions désinfectantes.

L'établissement assurera en permanence la lutte contre les insectes et les rongeurs. A cet effet, il devra maintenir un stock de produits insecticides et raticides qui seront soumis à l'agrément de la Direction des Services Vétérinaires.

Article 6. - L'établissement comprendra un secteur dit infecté et un secteur dit non infecté qui devront être séparés. Le secteur dit infecté comprendra tous les locaux dans lesquels sont déposés, travaillés, transportés les cadavres ou parties de cadavres n'ayant pas encore subi le traitement assurant, selon la catégorie des produits, leur stérilisation ou leur désinfection. Dans le secteur dit non infecté des locaux spéciaux devront être réservés, d'une part aux produits traités provenant des appareils d'extraction et d'autre part aux produits simplement désinfectés visés à l'article 11.

Article 7. - L'établissement sera pourvu d'eau sous pression, des prises d'eau devront être aménagées partout où les besoins l'exigeront et plus spécialement dans la salle d'abattage, dans la salle de désinfection, dans la salle des machines, dans les locaux sanitaires.

Article 8. - Le stockage des cadavres en attente de stérilisation sera effectué sous le régime du froid (+ 2 à + 4°).

Article 9. - Des dispositifs indépendants, pour le nettoyage et la désinfection des mains, et pour le nettoyage et la désinfection du petit matériel de travail, seront installés dans la salle d'abattage. Ils comporteront obligatoirement des commandes à pédales à l'exclusion de tout autre procédé, l'eau chaude devant atteindre une température non inférieure à 82 °.

Des essuies mains à n'utiliser qu'une fois seront installés près de ces postes.

Article 10. - Un poste de désinfection permettra d'assurer la désinfection des objets souillés (véhicules, matériel, vêtements) et des dépouilles visées à l'article 16, pour lesquelles cette opération est obligatoire. Un local spécial comprenant la salle de douches, les lavabos, les water-closets et le vestiaire sera mis à la disposition du personnel.

Article 11. - L'établissement devra être outillé pour procéder à la stérilisation des cadavres et parties de cadavres par la chaleur. Les appareils servant au traitement des cadavres ou parties de cadavres devront assurer, en vase clos, la cuisson, la séparation automatique des graisses et des gélatines et la dessiccation des résidus.

Les produits volatils seront condensés et ceux qui ne pourront l'être seront détruits par combustion.

Les appareils servant au traitement des cadavres devront assurer, en vase clos, la cuisson, la séparation automatique des graisses et des gélatines.

Article 12. - Les matières stercoraires seront traitées au même titre que les cadavres et parties de cadavres, c'est-à-dire stérilisées et déshydratées.

Article 13. - Les eaux usées de toute nature en provenance de l'atelier ne pourront être évacuées avant d'avoir été épurées.

L'établissement comportera donc une station d'épuration complète l'effluent ne devant présenter en aucune circonstance, ni odeurs, ni couleurs, ni danger microbien ou toxique.

Des prélèvements aux fins de contrôle de l'effluent seront effectués au minimum tous les trimestres, sous la responsabilité de l'industriel. Les analyses correspondantes seront effectuées par le laboratoire des Services Vétérinaires de la Lozère, ou tout autre laboratoire que celui-ci désignerait et ce, aux frais de l'industriel.

Dans l'hypothèse où la chose serait techniquement réalisable, les eaux résiduaires pourraient être dirigées vers une fosse pour traitement au sulfate ferrique et envoyées ensuite vers la station de traitement des eaux usées de la ville de Saint CHELY d'APCHER. Cette solution n'est à envisager qu'après consultation et autorisation de la municipalité intéressée.

Article 14. - L'enlèvement et le transport des cadavres ou parties de cadavres ne peuvent être effectués que par l'équarrisseur ou un de ses employés; tous seront porteur en permanence d'une copie du présent arrêté.

Toute personne effectuant le transport des cadavres pour le compte de l'équarrisseur devra être munie d'un certificat du Maire, attestant qu'elle est au service d'un équarrisseur autorisé.

Tout transporteur de cadavre ou parties de cadavre doit se rendre immédiatement et directement du lieu de l'enlèvement à l'usine. Il lui est interdit de séjourner avec son chargement sur la voie publique ou dans les dépendances des habitations.

Article 15. - Les cadavres ou parties de cadavres sont traités dans les vingt quatre heures de leur introduction dans l'usine.

Les animaux vivants livrés à l'équarrissage sont abattus dès leur arrivée. Aucune partie de cadavre ne peut être sortie de l'établissement si elle n'a subi, au préalable, la stérilisation. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux peaux, poils, crins, laines, soies, cornes, onglons, sabots qui seront traités comme il est dit, à l'article 10. ./.

Article 16. - Le dépouillement des cadavres provenant d'animaux morts ou abattus comme étant atteints de rage, peste bovine, fièvre charbonneuse, morve, rouget est formellement interdit.

Ces cadavres doivent être introduits dans les appareils de stérilisation sans avoir été dépouillés ni débarrassés de leurs crins, poils, laines, soies, cornes, onglons, sabots.

Les peaux, poils crins, laines, soies, cornes, onglons sabots provenant des autres animaux équarris dans l'établissement doivent être désinfectés sans délai.

Article 17. - Aucun produit provenant d'un atelier d'équarrissage ne peut être utilisé pour l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit. Les viandes destinées à l'alimentation des animaux ne peuvent sortir de l'établissement qu'après stérilisation.

Article 18. - Les véhicules servant au transport des cadavres ou parties de cadavres et autres matières destinées aux ateliers d'équarrissage doivent être clos et pourvus de revêtements intérieurs étanches et imperméables de façon à empêcher tout écoulement sur la voie publique. Ces véhicules doivent être pourvus d'un treuil ou d'un système de lavage hydraulique pour permettre le chargement des cadavres. Ils doivent être lavés et désinfectés après chaque chargement.

Article 19. - La Société CENTROS tiendra à jour un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées d'animaux ou de viandes saisies; chaque inscription mentionnera :

- a) pour les animaux vivants ou les cadavres d'animaux :
 - 1° - la provenance de l'animal ou du cadavre (nom et adresse du propriétaire);
 - 2° - le signalement de l'animal ou du cadavre;
 - 3° - le motif de l'abattage ou la cause de la mort.
- b) pour les viandes saisies :
 - 1° - l'indication de l'établissement où ces viandes ont été saisies;
 - 2° - la nature des viandes saisies (espèce et nomenclature des parties saisies);
 - 3° - le poids de ces viandes;
 - 4° - le motif de saisie.

Le vétérinaire chargé de la surveillance de l'établissement paraphera le registre d'entrée à chacune de ses visites et y consignera ses observations.

Ce vétérinaire adressera chaque mois au Directeur Départemental des Services Vétérinaires un relevé des entrées des animaux, des cadavres et parties de cadavres. A la fin de chaque année, il remettra au Directeur Départemental des Services Vétérinaires un rapport relatif au fonctionnement de l'établissement.

Article 20. - En matière d'hygiène et de sécurité du personnel, l'établissement devra se conformer aux dispositions des articles 65 et 66 du Livre II du Code du travail, ainsi qu'aux décrets pris en application de l'article 67 du même livre applicable à l'établissement et notamment :

- article 2 du décret du 10 Juillet 1913 sol imperméable et bien nivelé et murs recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace
- article 3 installation d'un intercepteur hydraulique avant déversement à l'égout.
- article 5 installation des cabinets d'aisance.
- article 6 évacuation des gaz incommodes
- article 8 installation d'eau potable pour le personnel.
- article 8a installation des vestiaires et lavabos séparés pour hommes et femmes et éventuellement distincts pour le personnel travaillant en zone infectée ou non.

Des douches seront installées pour le personnel. Elles seront différentes pour le personnel de la zone infectée et le reste des ateliers. Elles seront conformes aux conditions prévues à l'article 4 du décret du 23 Juillet 1947.

L'installation électrique sera conforme aux dispositions du décret du 14 Novembre 1962. Dans la zone humide, il sera tenu compte notamment des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 8 dudit décret.

En aucun cas les ouvriers ne peuvent sortir de l'établissement en vêtements de travail. Ils ne doivent ni manger, ni coucher dans les ateliers, ni dans aucun des locaux d'exploitation. Il leur est défendu de circuler les pieds nus dans l'établissement. Il est interdit de laisser travailler des ouvriers porteurs de plaies aux mains et aux bras.

Article 21. - Il est interdit de fumer dans les locaux où sont manipulés les cadavres ou parties de cadavres. Des panneaux rappelant cette interdiction seront apposés aux endroits appropriés.

Article 22. - Il est interdit d'élever ou d'entretenir, à l'intérieur de l'établissement, toutes sortes d'animaux. Cependant l'entretien d'un chien de garde est autorisé à la condition qu'il ne puisse pénétrer dans les locaux où sont entreposés, préparés ou détenus les cadavres ou parties de cadavres, ainsi que les produits ou sous-produits en provenant.

Article 23. - La fabrication des asticots est interdite.

Article 24. - Lorsqu'en raison d'un cas fortuit ou de force majeure l'équarrisseur est contraint d'interrompre son exploitation entièrement ou en partie, il en fait sans délai, la déclaration motivée au Préfet qui délivre récépissé de cette déclaration.

Le Préfet porte cette déclaration à la connaissance des maires des communes comprises dans le périmètre d'action de l'atelier d'équarrissage et fait connaître aux maires les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 2 Février 1942 devront provisoirement être appliquées dans le périmètre considéré.

Article 25. - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 26. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
M. le Commandant de Gendarmerie,
M. le Maire de Saint CHELY d'APCHER,
M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux,
M.M. les Vétérinaires Sanitaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application
du présent arrêté.

MENDE, le 27 Janvier 1971.

Le Préfet,

CL. BROSSE.

Pour ampliation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation



Louis VELAY

